

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

REQUÊTE N°002/2024

IDRISSA MINTA

C.

RÉPUBLIQUE DU MALI

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

I. LES PARTIES

1. Le 15 août 2023, le sieur Idrissa MINTA (ci-après dénommé le « Requéant »), citoyen malien, a saisi la Cour d'une Requête dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur »).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

2. Il ressort de la Requête introductive d'instance que le 18 août 2020 un coup d'état a été mené par le Colonel Assimi Goïta contre le régime légitime du président Ibrahim Boubakar Keïta. Le coup d'état a installé monsieur Bah N'Daw, colonel à la retraite et ancien ministre de la défense, en qualité de président de la transition, et le Colonel Assimi Goïta étant désigné vice-président chargé des questions de défense et de sécurité. Le Requéant précise que suivant un décret n°2020-0072/PT-RM du 1^{er} octobre 2020 portant promulgation de la charte de la transition, la constitution du 25 février 1992 a été abrogée.
3. Le Requéant affirme que courant mai 2021, un autre coup d'état a conduit au renversement du président de la transition Bah N'daw et de son premier ministre Mostar Ouane et la Cour constitutionnelle a déclaré le Colonel Assimi Goïta chef de l'Etat et président de la transition. Il relève que ce coup d'état a été condamné les 31 mai et 1^{er} juin 2021 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.
4. Il ajoute que les différentes sanctions économiques et financières infligées par la Communauté économiques des états de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO), après l'appel sans effet à un retour à un gouvernement civil, ont durement affecté la vie nationale.

5. Le requérant précise que malgré toutes les assises pour une sortie de crise, les autorités maliennes ont prolongé la durée de leur pouvoir par l'effet de la loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la charte de la transition, et que le 21 juillet 2023, la Cour constitutionnelle a validé les résultats provisoires du référendum du 18 juin 2023 qui a adopté à 97% le projet de constitution du régime au pouvoir.

B. Violations alléguées

6. Le Requérant allègue la violation des droits suivants :
 - i. Le droit de participer librement aux affaires publiques, protégé par les articles 13(1) de la Charte, 25(a) et (b) du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 4 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) ; 1(d) du Protocole A/SP1 :12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO (Protocole de la CEDEAO sur la démocratie) ;
 - ii. Le droit d'avoir des institutions et animateurs démocratiques, protégé par les articles 10 de la CADEG, 1(c) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et 30(1) de la constitution malienne de 1992 ;
 - iii. Le droit d'avoir un cycle électoral conforme à la constitution et aux lois du pays, protégé par les articles 2(3), 3(4) de la CADEG, 2(2) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

III. DEMANDES DU REQUÉRANT

7. Le Requérant demande à la Cour de :
 - i. Se dire compétente pour statuer sur la Requête ;
 - ii. Statuer sur la forme de la Requête et la déclarer recevable ;
 - iii. Statuer sur le fond de la Requête et la déclarer fondée ;
 - iv. Dire que le Mali a violé les articles 13(1) de la Charte ; 25(a) et (b) du PIDCP ; 2(2) (3) (4), 3(2)(4)(10), 5, 40(1) de la CADEG ; 1(d)(c), 2(2) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;

- v. Condamner le changement anticonstitutionnel du pouvoir opéré au Mali par les coups d'état des 18 août 2020 et mai 2021 ;
- vi. Ordonner le retour à l'ordre constitutionnel sous la constitution du 25 février 1992 ;
- vii. Demander à l'Union africaine de sanctionner les auteurs et acteurs du coup d'état en les traduisant devant son instance compétente conformément à l'article 25(5) de la CADEG ;
- viii. Ordonner au Mali de juger les auteurs et acteurs du coup d'état et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'extradition des auteurs du coup d'état au cas où ils se réfugieraient dans un pays étranger conformément à l'article 25(9) de la CADEG ;
- ix. Ordonner au Mali de mettre en place toutes les mesures législatives et judiciaires pour assurer la garantie de non répétition de la culture des coups d'états ;
- x. Dire que la question de la réparation due au règlement, comme un citoyen malien victime des violations des droits de l'homme commises par le Mali sera réglée par la Cour, et réserver la suite de la procédure à cet effet conformément aux dispositions combinées de l'article 27(1) du Protocole et de la règle 40(4) du règlement intérieur de la Cour ;
- xi. Condamner le Mali de lui rembourser tous les frais qu'il a dû engager pour mener et soutenir cette affaire devant la Cour de céans.